

## Circulaires

Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage de 70 g/m<sup>2</sup> et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.)

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27). La circulaire peut être imprimée recto verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.